

Prix institué par James Brown Scott

Règlement des prix

Article 1

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrés Bello, Carlos Calvo, Grotius, Francis Lieber, Frédéric de Martens, Mancini, Samuel Pufendorf, Louis Renault, G. Rolin-Jaequemyns, Emer de Vattel, Vitoria, John Westlake, Henri Wheaton.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les quatre ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de Grotius. Par la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'Article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui seront mises au concours.

Article 5

Les mémoires devraient comporter approximativement entre 60 000 et 200 000 mots (incluant les notes de bas de page et les notes de fin), en utilisant la police Times New Roman 12 et l'interligne 1,5. Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exception des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu en deux exemplaires : une copie électronique et une copie papier. La copie électronique doit être en format PDF et la copie papier doit être imprimée au format A4. Les mémoires seront examinés de manière anonyme. Par conséquent, les noms des concurrents ne doivent pas figurer sur le mémoire.

Article 9

Les concurrents indiqueront dans le courrier électronique accompagnant la soumission électronique, ainsi que dans la lettre d'accompagnement de la copie papier, les informations suivantes :

- nom de famille ;
- prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- adresse ;
- numéro de téléphone ;
- le titre de leur thèse ;
- le nombre total de mots (y compris les notes de bas de page et les notes de fin) ;
- le nom du prix pour lequel il ou elle concourt.

Ces informations ne sont pas communiquées aux Membres et Associés de l'Institut.

Article 10

Les mémoires soumis à l'Institut de Droit international ne doivent pas avoir été publiés avant la date de la décision de l'annonce au lauréat.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Le jury sera composé d'au moins trois membres ou associés de l'Institut. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne pas décerner le prix.

Article 13

Le jury communiquera au Bureau le(s) titre(s) du (des) mémoire(s) couronné(s).

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Le résultat du concours est publié dans l'*Annuaire* de l'Institut de Droit international. Les manuscrits soumis ne seront pas restitués à leurs auteurs.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 16

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 17

Si l'auteur souhaite mentionner le prix décerné à son mémoire dans sa publication, une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international doit être imprimée par l'auteur en tête de la publication de son travail. Cette déclaration doit déterminer dans quelle mesure la publication est conforme au texte du mémoire pour lequel le prix a été décerné.

Article 18

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

Règlement du Concours de prix James Brown Scott, adopté et entré en vigueur en 1931, modifié plusieurs fois, version actuelle approuvée le 1 janvier 2018.